



INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

Communiqué de Presse

PRONONCÉ DE L'ORDONNANCE DANS L'AFFAIRE DE L'USINE MOX (IRLANDE C. ROYAUME-UNI)

Le Tribunal international du droit de la mer a rendu aujourd'hui l'ordonnance dans l'affaire de l'usine MOX, mesures conservatoires (Irlande c. Royaume-Uni). M. P. Chandrasekhara Rao, le Président du Tribunal, a donné lecture de l'ordonnance.

LE DIFFÉREND

Le différend concerne l'autorisation accordée par le Royaume-Uni pour l'ouverture d'une nouvelle installation MOX à Sellafield. L'installation a pour but de retraiter du combustible nucléaire usé pour en tirer un nouveau combustible, connu sous le nom de combustible d'oxydes mixtes ou MOX. Le Gouvernement irlandais a fait valoir que la mise en service de l'usine contribuera à polluer davantage la mer d'Irlande, et il a mis l'accent sur les risques potentiels que comporte le transport de matières radioactives à destination et en provenance de l'usine.

Par notification en date du 25 octobre 2001, adressée au Royaume-Uni, l'Irlande a demandé que le différend soit soumis à un tribunal arbitral devant être constitué conformément à l'annexe VII à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Le 9 novembre 2001, l'Irlande a soumis une demande en prescription de mesures conservatoires au titre de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention au Tribunal international du droit de la mer, en attendant la constitution du tribunal arbitral.

Conformément à l'article 290 de la Convention, le Tribunal peut prescrire des mesures conservatoires s'il juge que des mesures conservatoires sont appropriées "pour préserver les droits respectifs des parties en litige ou pour empêcher que le milieu marin ne subisse de dommages graves", s'il considère, *prima facie*, que le tribunal arbitral devant être constitué aurait compétence et s'il estime que l'urgence de la situation l'exige.

(à suivre)

A l'intention des organes d'information – document non officiel - également disponible sur le site Internet : www.tiddm.org et www.itlos.org

L'ORDONNANCE DU 3 DÉCEMBRE 2001

Le Tribunal a d'abord examiné l'argument du Royaume-Uni, fondé sur l'article 282 de la Convention, suivant lequel le Tribunal n'est pas compétent pour prescrire des mesures conservatoires, étant donné que les principaux éléments qui font l'objet du différend sont régis par des accords régionaux, y compris des traités européens, qui prévoient des procédures obligatoires de règlement des différends. Le Tribunal a été d'avis que le différend était relatif à l'interprétation et à l'application de la Convention et non à celles d'un autre accord. Le Royaume-Uni a également soutenu que les conditions prescrites à l'article 283 n'étaient pas satisfaites, puisqu'aucun échange de vues n'avait eu lieu entre les parties avant la soumission de l'affaire au Tribunal. En réponse à cet argument, le Tribunal a estimé qu'un Etat Partie n'avait pas obligation de poursuivre un échange de vues, lorsqu'il arrive à la conclusion que les possibilités de parvenir à un accord ont été épuisées.

Le Tribunal a ensuite examiné le point de savoir si des mesures conservatoires étaient requises en attendant la constitution du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII (selon les dispositions de la Convention, cela devrait se faire au tout début du mois de février 2002).

Le Tribunal a noté et a pris acte des assurances données par le Royaume-Uni, suivant lesquelles il n'y aurait pas de transports additionnels par mer de matières radioactives, que ce soit à destination ou en provenance de Sellafield, qui résulteraient de la mise en service de l'usine MOX, d'ici l'été 2002.

Le Tribunal a noté que, conformément à l'article 290, paragraphe 5, de la Convention, il peut prescrire des mesures conservatoires s'il estime que l'urgence de la situation l'exige. Dans les circonstances de l'espèce, le Tribunal a dit que l'urgence de la situation n'exigeait pas la prescription des mesures conservatoires sollicitées par l'Irlande, pour la courte période précédant la constitution du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII.

Toutefois, le Tribunal a estimé que l'obligation de coopérer constituait, en vertu de la partie XII de la Convention et du droit international général, un principe fondamental en matière de prévention de la pollution du milieu marin et qu'il découlait de cette obligation des droits que le Tribunal peut juger approprié de préserver en vertu de l'article 290 de la Convention. De l'avis du Tribunal, la prudence et la précaution exigent que l'Irlande et le Royaume-Uni coopèrent en échangeant des informations relatives aux risques ou effets qui pourraient découler ou résulter des opérations de l'usine MOX, et que l'Irlande et le Royaume-Uni élaborent les moyens pour faire face, le cas échéant, à de tels risques ou effets.

Par ces motifs, le Tribunal a prescrit la mesure conservatoire suivante, en attendant une décision du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII:

(à suivre)

A l'intention des organes d'information – document non officiel - également disponible sur le site Internet : www.tiddm.org et www.itlos.org

"L'Irlande et le Royaume-Uni doivent coopérer et, à cette fin, procéder sans retard à des consultations dans le but :

- a) d'échanger des informations supplémentaires concernant les conséquences possibles, pour la mer d'Irlande, de la mise en service de l'usine MOX;
- b) de surveiller les risques ou les effets qui pourraient découler ou résulter, pour la mer d'Irlande, des opérations de l'usine MOX;
- c) d'adopter, le cas échéant, des mesures pour prévenir une pollution du milieu marin pouvant résulter des opérations de l'usine MOX."

Le Tribunal a décidé en outre que l'Irlande et le Royaume-Uni devaient, chacun en ce qui le concerne, présenter le rapport initial visé à l'article 95, paragraphe 1, du Règlement au plus tard le 17 décembre 2001, et a autorisé le Président du Tribunal à demander tout autre rapport et tout autre élément d'information qu'il jugerait nécessaires après cette date.

MM. Caminos, Yamamoto, Park, Akl, Marsit, Eiriksson et Jesus, juges, ont joint à l'ordonnance du Tribunal l'exposé de leur déclaration, émise à titre collectif.

M. Nelson, Vice-Président, MM. Mensah, Anderson, Wolfrum, Treves, Jesus, juges, et M. Székely, juge *ad hoc*, ont joint à l'ordonnance du Tribunal l'exposé de leurs opinions individuelles.

Le texte de l'ordonnance et celui des opinions jointes peuvent être consultés sur le site Internet du Tribunal, à l'adresse www.tiddm.org et www.itlos.org.

Les précédents communiqués de presse du Tribunal, les documents et autres informations peuvent être obtenus sur le site Internet du Tribunal : www.tiddm.org et www.itlos.org et auprès du Greffe du Tribunal. S'adresser à M. Robert van Dijk ou à Mme Julia Pope, Am Internationalen Seegerichtshof 1, 22609 Hambourg, (Allemagne).
Téléphone : (49) (40) 35607-227/228, télécopieur : (49) (40) 35607-245/275,
adresse électronique : press@itlos.org

* * *